

CONVENTION

**Article 10 de la Loi n° 2000.321 du 12 avril 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 Juin 2005**

La Ville de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD

D'une part,

Et le Centre Omnisports de Chennevières, dont le siège se situe : 90, rue Aristide Briand – 94430 Chennevières-sur-Marne, ci-après dénommé C.O.C., représenté par sa Présidente : Madame Marianne BREART,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Chennevières-sur-Marne s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que Canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Ville de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les activités que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à son objet statutaire afin de bénéficier du soutien de la commune.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce cadre, le Centre Omnisports de Chennevières s'engage à réaliser les actions suivantes favorisant la pratique du sport, l'éducation, la mixité sociale, les valeurs de fraternité et de respect, reconnaître et valoriser les pratiques émergentes, de loisirs, santé, bien être :

- reconnaître et valoriser les pratiques émergentes, de loisirs, santé, bien être,
- participer à des événements récurrents tels que Chennevières bouge l'été, Village des associations, Action et promotion Terre de Jeux 2024, les foulées canavéroises,
- participer à des actions éducatives,
- offrir des activités pour tous les publics,
- développer et améliorer les conditions de pratique du sport sur tout le territoire,
- conforter l'accessibilité à la pratique sportive pour toutes les canavéroises et tous les Canavérois,
- accompagner toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général des différentes sections sportives dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

Le C.O.C., dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra communiquer à la Ville de Chennevières-sur-Marne, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, son bilan et son compte de résultat, certifiés par son Président ou le Trésorier, ou si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 5, par le commissaire aux comptes.

Le C.O.C. devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau qui devront être conformes aux exigences juridiques en la matière.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000,00 €, l'Association devra désigner un commissaire aux comptes, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après désignation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent ces activités, la Ville de Chennevières-sur-Marne a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant notamment des moyens financiers à l'Association.

4.1. Versement d'une subvention

A ce titre, il est alloué pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, une subvention de 80.000 €.

Cette subvention sera versée en 3 fois, après transmission par l'association des justificatifs demandés, comme suit :

| Date | Pourcentage | Document justificatif |
|--------------|-------------|---|
| Octobre 2023 | 34 % | Budget 2023-2024 |
| Mars 2024 | 33 % | Compte de résultat 2022-2023 |
| Juin 2024 | 33 % | Compte-rendu des actions de l'année 2023-2024 |

4.2. Mise à disposition d'équipements

En outre, l'Association bénéficie de la mise à disposition gratuite de locaux situés notamment à la Maison des associations, l'espace municipal Jean Moulin, aux gymnases Aristide Briand, Maurice Rousseau, Moulin, Armand Fey et à la salle Cordelle.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA COMMUNE

De manière générale, l'Association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de la Ville de Chennevières-sur-Marne, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité et son compte bancaire à disposition à cet effet.

Le C.O.C. s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à gérer les sections de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, l'association s'engage à le résorber au plus tard lors de l'exercice suivant, ou à justifier d'un évènement exceptionnel et imprévu nécessitant un délai supplémentaire pour le rétablissement des comptes. Dans cette hypothèse, l'association devra fournir un plan de résorption dudit déficit.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le C.O.C. souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause. Il devra justifier annuellement de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie et acceptée pour une durée d'un an. Le renouvellement se fera au regard des évolutions de l'association mais aussi de la politique sportive communale. Il est cependant important de noter que la commune s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leur projet.

ARTICLE 8 : RESILIATION – SANCTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les engagements souscrits par la commune au titre de la présente convention ainsi que ses éventuels avenants ne valent que dans la stricte mesure où aucun événement de nature à modifier substantiellement la situation financière de l'association, au regard du budget prévisionnel présenté par l'association ne se révélerait, à un moment quelconque de la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige dans le cadre de la présente convention. A défaut d'accord, le tribunal compétent pour connaître de toute réclamation concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires, à Chennevières-sur-Marne, le

Le Maire,

La Présidente du C.O.C.

Jean-Pierre BARNAUD

Marianne BREART